

**Règlement numéro 51**

**Pour permettre la circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain (V.T.T.) sur certains chemins municipaux et remplaçant le règlement numéro 48.**

**Attendu que** le projet de Loi 43 « Loi sur les véhicules hors route » du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc. ;

**Attendu qu'**en vertu de l'article 48 de ladite Loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

**Attendu que** ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige et des véhicules tout-terrain (V.T.T.) à Saint-Cuthbert favorise le développement touristique ;

**Attendu que** les Clubs de motoneige de la région et les Clubs de V.T.T. de la région sollicitent l'autorisation de la Municipalité de Saint-Cuthbert pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés ;

**Attendu que** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 48 en date du 18 janvier 1999 concernant la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux ;

**Attendu que** ce règlement, avant d'entrée en vigueur, doit recevoir l'approbation du Ministère des Transports du Québec ;

**Attendu que** le conseil désire modifier ce règlement, avant même son entrée en vigueur suite à une requête des propriétaires du rang St-Jean et du rang Côte Joly ;

**Attendu qu'**il est préférable de remplacer au complet le dit règlement par le présent règlement ;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 1<sup>er</sup> mars 1999;

**En conséquence**, il est proposé par M. Bruno Vadnais appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et unanimement résolu que qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 51 et ce conseil ordonne et statue comme suit

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit .

**ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation et véhicules tout-terrain (V.T.T.) sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 51 des règlements de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

**ARTICLE 3 : OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain (V.T.T.) sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, le tout en conformité avec la Loi numéro 43.

**ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- les motoneiges et les véhicules V.T.T. dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres.

**ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi 43.

**ARTICLE 6 : LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route, visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite.

Il est permis toutefois de traverser les chemins municipaux et de circuler sur ceux-ci aux endroits suivants :

**a) Traverses de V.T.T. autorisées**

- 1- Sur le Rang Sud de la rivière Chicot à la hauteur de l'autoroute Félix Leclerc.
- 2- Sur le Rang Nord de la rivière Chicot à la hauteur du pont en acier entre le Rang Sud et le Rang Nord de la Rivière Chicot.
- 3- Sur le Rang Ste-Thérèse entre les numéros civiques 1961 et 2061.
- 4- Sur le Rang York entre les numéros civiques 1811 et 1833.
- 5- Sur la Montée St-Jean, sur le haut de la côte à l'intersection du Rang York et de la Montée St-Jean.
- 6- Sur le Rang St-Jean près du numéro civique 1720
- 7- Sur le Rang St-André près de l'intersection du rang Gonzague-Brizard et du rang St-André.
- 8- Sur le Grand Rang Ste-Catherine près de l'intersection du Grand Rang Ste-Catherine et de la route Gonzague-Brizard.

**b) Traverses de motoneiges autorisées**

- 1- Sur le Rang St-André près de l'intersection de la route Gonzague-Brizard et du rang St-André
- 2- Sur la route Gonzague-Brizard entre les numéros civiques 2275 et 2380.
- 3- Sur la route Gonzague-Brizard à environ 1,100 mètres de l'intersection de la route Gonzague-Brizard et du Grand Rang Ste-Catherine.
- 4- Sur le Grand Rang Ste-Catherine en face du numéro civique 3361.
- 5- Sur le Petit Rang Ste-Catherine près du numéro civique 3271.

6- Sur le Grand Rang Ste-Catherine, à environ 100 mètres au sud de l'entrée du Domaine des Trois Lacs.

**c) Autorisation de circuler en motoneige sur les chemins municipaux seulement pour la saison se terminant au mois d'avril 1999.**

1- Sur le petit Rang Ste-Catherine entre le numéro civique 3271 et son extrémité nord d'une longueur approximative de 800 mètres.

**d) Autorisation de circuler en motoneige sur les chemins municipaux entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 mars de chaque année.**

1- Sur le Grand Rang Ste-Catherine entre le numéro civique 3391 et la rue Dominique d'une longueur approximative de 400 mètres.

2- Sur le Grand Rang Ste-Catherine entre les numéros civiques 3361 et 3391 d'une longueur approximative de 100 mètres.

3- Sur la route Gonzague-Brizard, entre l'intersection du Rang St-André et la route Gonzague-Brizard et le pont de bois de la route Gonzague-Brizard d'une longueur approximative de 200 mètres.

4- Sur le Grand Rang Ste-Catherine, à environ 100 mètres au sud de l'entrée du Domaine des Trois Lacs pour se rendre à l'extrémité nord du Grand Rang Ste-Catherine

**d) Circulation de V.T.T. sur les chemins municipaux, en tout temps.**

1. Sur le rang Sud de la Rivière Chicot à partir de l'autoroute Félix Leclerc en direction nord, en empruntant le pont de fer qui traverse la rivière Chicot à l'intersection du Rang Nord et du Rang Sud de la Rivière Chicot d'une longueur approximative de 100 mètres.

2. Sur rang Nord de la Rivière Chicot, à partir du pont de fer, en direction sud, jusqu'à son extrémité, d'une longueur approximative de 450 mètres.

3. Sur toute la longueur du rang St-Jean.

4. Sur toute la longueur du rang Côte Joly.

**e) Circulation de V.T.T. sur les chemins municipaux du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars de chaque année.**

1. Sur le rang Ste-Thérèse entre les numéros civiques 1781 et 1920 sur une longueur approximative de 700 mètres.

*Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.*

**ARTICLE 7 : CLUB D'UTILISATEUR DE VÉHICULES HORS ROUTE**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que les Clubs motoneige ainsi que les Clubs de V.T.T. possédant des sentiers sur le territoire de la municipalité de Saint-Cuthbert, assurent et veillent au respect des dispositions de la Loi numéro 43 et du présent règlement, notamment :

- aménagement des sentiers qu'ils exploitent ;
- signalisation adéquate et pertinente ;
- entretien des sentiers ;
- surveillance par l'entreprise d'agents de surveillance de sentier ;

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

- souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2,000,000\$ ;

### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi 43 .

### **ARTICLE 9 : RÈGLES DE CIRCULATION**

#### **ARTICLE 9.1 : VITESSE**

La vitesse maximale d'une motoneige et d'un véhicule tout-terrain (V.T.T.) est de 50 km/h sur les lieux visés par le présent règlement.

#### **ARTICLE 9.2 : CIRCULATION**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à ladite Loi 43 et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre.

#### **ARTICLE 9.3 : PANNEAU DE SIGNALISATION**

La municipalité de Saint-Cuthbert installera une signalisation adéquate aux endroits de traverses des chemins publics par les véhicules hors route, identifiés à l'article 6 du présent règlement.

En vertu de l'article 16 de la loi sur les véhicules hors route, les Clubs d'utilisateurs de véhicules hors route devront installer la signalisation appropriée, lorsque les sentiers empruntent les chemins municipaux. Ces endroits de circulation sur les chemins municipaux sont identifiés à l'article 6 du présent règlement.

### **ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à la Loi 43, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi 43 sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 12- REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 48, de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention du règlement numéro 48 auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement 48 comme s'il n'y avait pas eu de remplacement

### **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

***MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT***

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Fernet, maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 6 avril 1999

Publié le 12 avril 1999

En vigueur le 24-01-00

Modifié le 10-05-00 par le règl. 62

Modifié le 06-11-00 par le règl. 67

Remplacé le 04-04-01 par le règl. 72